



**CCFEE**

Commission Consultative  
Formation Emploi Enseignement

## **AVIS n°108**

# RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DES ORGANISMES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

Période 2014-2015-2016

Adopté le 26 novembre 2013

Rue de Stalle 67 – 1180 Bruxelles

T +32(0)2 371 74 32 – [info@ccfee.be](mailto:info@ccfee.be) – [www.ccfee.be](http://www.ccfee.be)

## 1. Contextualisation

---

Le présent Avis porte sur **l'agrément de 49 organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) pour la période 2014-2015-2016**, suite à la saisine du Ministre de la Formation professionnelle à la COCOF adressée à la CCFEE le 6 novembre 2013.

L'avis de la CCFEE, préalable à celui du Comité de gestion de Bruxelles Formation, est rendu, conformément au décret de la COCOF du 27 avril 1995 relatif à « *l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.* »<sup>1</sup>

L'avis présenté ici, repose sur la note de synthèse établie par l'Administration de la Cocof, transmise à la CCFEE le 25 octobre 2013, et les éléments examinés lors du groupe de travail réuni le 14 novembre 2013<sup>2</sup>.

Aux termes du prescrit légal, la CCFEE intervient dans le « dispositif ISP » non seulement au moment de l'agrément<sup>3</sup>, mais également en amont dans l'avis qu'elle a à remettre sur les « priorités fixées par le Collège » (Décret du 27 avril 1995, article 6), ainsi que via l'avis qu'elle a à remettre au Comité de gestion de Bruxelles Formation sur le « rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en oeuvre des programmes et des cahiers des charges » (Arrêté du 12 décembre 2002, article 7).

Par ailleurs, sollicitée par le Comité de gestion de Bruxelles Formation afin d'engager une « *réflexion sur l'évaluation du dispositif d'insertion socioprofessionnelle en regard des missions telles que définies par le décret* »<sup>4</sup>, la CCFEE a mis en place un groupe de travail représentant ses composantes concernées par les enjeux primordiaux pour l'évolution de l'ensemble du dispositif d'ISP. Les recommandations de la Commission constituent l'Avis 107 : **Réflexions sur l'évaluation du dispositif ISP**, téléchargeable sur son site<sup>5</sup>

Ces tâches rentrent dans les missions de recommandations de la Commission relatives à l'amélioration des politiques de formation et d'emploi.

---

<sup>1</sup> Le texte complet du décret est téléchargeable sur : <http://ccfee.be/la-ccfee/textes-legaux/item/492-decret-agrement-des-organismes-insertion-socioprofessionnelle>

<sup>2</sup> Le groupe de travail a réuni Agnès de Gouy, Isabelle Van Maaren et Magali Scourfield pour la COCOF, Emily Gillekens pour Bruxelles Formation, Agatha Leclercq pour ACTIRIS, Pierre Devleeshouwer pour la FeBISP, et Romy Guillaume et Patrick Dezille du secrétariat de la CCFEE.

<sup>3</sup> L'ensemble de la procédure légale est décrite en annexe 1 de [l'Avis n°76 de la CCFEE relatif au renouvellement de l'agrément de 45 organismes d'insertion socioprofessionnelle pour 2008-2009-2010](#), adopté le 18 mars 2008.

<sup>4</sup> Courrier du 3 février 2011

<sup>5</sup> <http://ccfee.be/nos-avis/isp/item/493-avis-107-reflexions-evaluation-dispositif-isp>

## 1.1 Le nombre d'opérateurs

Au regard du précédent processus d'agrément trisannuel<sup>6</sup>, un opérateur [« Formation Travail et Santé (FTS) »] a cessé ses activités, et deux opérateurs [« Formation et travail en quartier populaire » (FTQP) et « Convivialités »] sont joints à cette procédure d'agrément.

La CCFEE se réjouit qu'enfin tous les organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus sont regroupés dans la même procédure d'agrément triennal qui concerne donc, à ce jour, **9 Missions locales, 10 Ateliers de formation par le travail (AFT) et 30 autres opérateurs de formation** (cf liste exhaustive en annexe de cet avis).

## 1.2 L'instruction des dossiers

Il y a lieu de bien distinguer trois volets :

- **le renouvellement de l'agrément**, soit le respect des conditions légales prévues pour atteindre les objectifs du décret, en termes notamment de profil des publics, d'heures conventionnées, etc. pour chaque organisme ;
- **l'analyse**, tant quantitative que qualitative (notamment pédagogique), **des actions** (volet analytique), du ressort de Bruxelles Formation dans son rôle de régie ;
- **l'évaluation de l'ensemble du dispositif**, qui devrait être menée de manière approfondie à un autre moment.

L'Administration de la COCOF examine le respect des conditions d'agrément (conditions liées aux statuts, aux partenariats avec BF, au contrôle), le respect des modalités d'agrément (documents et modalités de remise de la demande<sup>7</sup>), ainsi que le respect des niveaux de qualification exigées pour le personnel pédagogique de l'équipe de base.

L'Administration garantit l'exactitude des données et le respect des procédures légales. Bruxelles Formation atteste par ailleurs que les organismes concernés déploient bien leurs activités sur la base de conventionnements annuels avec l'Institut.

Il s'avère important de bien spécifier que la procédure de renouvellement d'agrément reflète le travail continu de chaque administration relatif au contrôle annuel de l'effectivité des actions menées en faveur des publics spécifiques visés par le décret de 1995 et du respect de ces exigences.

---

<sup>6</sup> Voir [l'Avis CCFEE n° 93 relatif au renouvellement de l'agrément pour 2011-2013](#)

<sup>7</sup> Pour rappel, les associations désirant un renouvellement de leur agrément doivent introduire leur dossier à l'Administration au plus tôt douze mois et au plus tard six mois avant le terme de l'agrément en cours. L'organisme reste agréé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement d'agrément. Cf Article 53 de l'Arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française (18 octobre 2001) *relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.*

L'Administration souligne la bonne collaboration dans le transfert des données par Bruxelles Formation permettant de réduire le travail de retranscription de données globalisées dans les dossiers particuliers de chaque association.

## 2. Considérations générales

---

### 2.1 La simplification administrative

Poursuivant la démarche continue de simplification administrative visant à ne pas redemander aux associations des données déjà connues ou disponibles par ailleurs, Actiris, Bruxelles Formation et la Cocof ont élaboré un **rapport d'activité commun**, effectif depuis 2012.

Confrontés depuis de nombreuses années à la multiplicité des rapports à introduire auprès de chaque pouvoir subsidiant, les opérateurs saluent cette avancée positive qui simplifie, en partie, la lourdeur des démarches qui leur sont imposées.

**Ils réitèrent toutefois leur souhait de remplacement du rapport d'activité intermédiaire (à introduire auprès d'Actiris pour le 31 juillet de l'année en cours) par, par exemple, une attestation de confirmation d'engagement.**

Les opérateurs apprécient tout particulièrement l'effort continu de concertation avec le secteur mais signalent néanmoins que l'alignement au 31 mars de l'échéance pour l'introduction des dossiers (auparavant le rapport d'activité « Actiris » devait rentrer pour le 31 janvier), qu'ils souhaitaient, allonge de facto le délai de liquidation des soldes à recevoir. Dans le contexte économique actuel, les opérateurs éprouvant des difficultés croissantes à obtenir un prêt bancaire ou autre « crédit-pont », ce nouveau décalage fragilise leur stabilité financière (voir point 2.2).

Soulignant positivement la **fusion du rapport financier Actiris-Cocof** depuis 2012 (activités 2011), ils espèrent que la poursuite de la concertation avec Actiris permettra de progresser vers une amélioration du système des avances et préfinancement des activités des OISP.

Autre avancée récente : pour les actions structurelles (reconduction annuelle quasi automatique), les **appels à projets conjoints Bruxelles Formation/Actiris**, effectifs depuis 2009, font actuellement l'objet d'une expérimentation d'introduction « en ligne » via Corail (système informatique de BF).

## 2.2 Les « catégories » et le financement des opérateurs

L'Arrêté de la Cocof du 18 octobre 2001 (précité) formalise et précise, de la manière suivante, la reconnaissance des opérateurs en catégories définies selon le volume horaire de formation organisé (hors Mission locale) :

Art. 54. § 1er. Le Collège finance le personnel pédagogique et de coordination pédagogique dont les qualifications sont visées à l'annexe 3NM. L'équipe de base subventionnée par le Collège pour les organismes agréés est définie en fonction du volume d'activité de l'organisme calculé sur la moyenne des trois dernières années et comprend les postes suivants :

Organisme de catégorie 1 jusque 15 000 heures/an  
1 ETP formateur cl. 2 ou 0.75 ETP formateur cl. 1

Organisme de catégorie 2 de 15 à 25 000 heures/an  
1.5 ETP formateur cl. 2 ou 1.25 ETP formateur cl. 1

Organisme de catégorie 3 de 25 à 35 000 heures/an  
1.75 ETP formateurs cl. 2 ou 1.50 ETP formateur cl. 1

Organisme de catégorie 4 de 35 à 45 000 heures/an  
2 ETP formateurs cl. 2 ou 1.75 ETP formateurs cl. 1

Organisme de catégorie 5 de 45 à 55 000 heures/an  
2.5 ETP formateurs cl. 2 ou 2.25 ETP formateurs cl. 1  
+ 0.5 ETP coordinateur pédagogique

Organisme de catégorie 6 Plus de 55 000 heures/an  
3 ETP formateurs cl. 2 ou 2.75 ETP formateurs cl. 1  
+ 0.5 ETP coordinateur pédagogique

Atelier de Formation par le Travail  
+ 0.5 ETP formateur cl. 2 en plus de l'équipe à laquelle leur donne droit leur catégorie de subventionnement

Missions locales 1 ETP coordinateur pédagogique

Le §2 de ce même article 54 octroie également aux organismes agréés des frais de fonctionnement progressifs en fonction de leur catégorie.

Reflet de la réalité et de la pratique de terrain, les agréments proposés cette année par l'Administration entraînent **un changement de catégorie, à la hausse, pour 9 opérateurs** (3 AFT/10 et 6 « autres opérateurs »/30).

Pour la période 2014-2016, **la moitié** des « autres opérateurs » (15/30) sera dorénavant reconnue en catégorie supérieure (la catégorie 6) !

Ceci engendre plusieurs difficultés :

### 2.2.1 Une augmentation du budget Cocof consacré à l'insertion socioprofessionnelle

Le budget de la Cocof doit prendre en compte cette augmentation et donc bénéficier d'un accroissement du budget adapté.

### 2.2.2 Une dégradation financière des OISP

L'équilibre financier des opérateurs se fragilise progressivement. Cela se marque :

#### 2.2.2.1 *Par une indexation limitée*

Si l'« équipe de base » est bien financée telle que prévue par l'Arrêté, le reste des subventionnements bénéficie d'une croissance sur base de l'indice santé. Or, les associations respectent les accords du non marchand qui prévoient, eux, des progressions barémiques supérieures à cet indice-santé. Un différentiel s'accroît donc d'année en année.

#### 2.2.2.2 *Par un plafonnement des catégories*

Malgré des propositions régulières de l'Administration au Collège de la Cocof afin de créer plusieurs catégories supplémentaires (2), la situation reste figée. Se retrouvent donc aujourd'hui, dans la 6<sup>ème</sup> catégorie, des organismes organisant, sur base de la moyenne des trois dernières années, **plus du double d'heures de formation** (de 55.233h pour l'un à 126.874h pour l'autre), tout en ayant le même financement. Cela devient intenable.

Si l'on considère le conventionnement 2013 des opérateurs avec Bruxelles Formation, cela va même **du simple au triple** au sein même de cette 6<sup>ème</sup> catégorie !

#### 2.2.2.3 *Par une stagnation du financement européen*

Les subventions complémentaires obtenues via le Fonds social européen (FSE) représentent quelque 30% des moyens disponibles pour les opérateurs. Or, ces fonds n'ont pas été indexés depuis 12 ans, ce qui accroît les difficultés financières des associations. A titre d'exemple, 2014, première année de la nouvelle programmation FSE, sera, comme en 2007, transitoirement la duplication à l'identique de 2013.

La Commission estime qu'il conviendrait de prendre rapidement cette problématique en considération pour assurer la poursuite d'un travail de qualité à destination des demandeurs d'emploi les moins qualifiés.

D'autant plus que **la Garantie pour la Jeunesse**<sup>8</sup> entrant en vigueur, on peut s'attendre à ce que les efforts de formation soient appelés à s'accroître dans un très proche avenir. Rencontrer les besoins de formation de jeunes peu qualifiés en Région de Bruxelles-Capitale imposera de se donner les moyens de ses ambitions.

---

<sup>8</sup> Voir l'Avis CCFEE n°106 : *Mise en place d'une "Garantie Jeunes" en région bruxelloise : enjeux et opportunités* <http://ccfee.be/nos-avis/articulations-enseignement-formation-emploi/pilotage-des-articulations/item/489-avis-106-garantie-jeunes-en-rbc>



La CCFEE rappelle que pour faire face aux besoins croissants, les OISP, tout comme Bruxelles Formation, amplifient leurs capacités d'offres de formation « en interne », mais que des limites apparaissent de plus en plus nettement (financement, bâtiments...). Il serait incompréhensible de « cadenciser » le dynamisme des opérateurs face aux besoins patents en RBC.

**De manière générale, le constat d'une trop grande complexité des modalités de gestion administrative et de financement du dispositif fait l'objet d'un consensus.**

**L'ensemble des acteurs exprime la volonté de procéder de manière structurelle à une simplification et à une clarification du dispositif sur ces deux plans, afin de permettre, au bénéfice de tous, une plus grande transparence et un financement adéquat.**

**L'évaluation du dispositif pris dans son ensemble, qui a fait l'objet de réflexions préparatoires reprises dans l'avis 107 de la CCFEE (précité), devra y contribuer.**

### 3. Considérations particulières

---

Afin d'assurer le suivi des certaines des recommandations de l'Avis n°93 de la CCFEE, déjà cité, la CCFEE constate qu'il convient de

➤ **Maintenir la souplesse du dispositif**

- Le dispositif d'insertion socioprofessionnelle (ISP) intègre, pour les formations qualifiantes, progressivement le nouveau cadre méthodologique de l'approche référentielle, ce qui induit la nécessité d'adapter de nombreux processus de formation. Il faut veiller à maintenir la souplesse du dispositif et garantir la liberté pédagogique des opérateurs au risque d'aller vers des filières de plus en plus « normées », linéaires, figées qui ne correspondraient pas aux profils spécifiques et individualisés du public en ISP. C'est un gros enjeu dans le cadre des formations qualifiantes et du lien avec le SFMQ, ainsi que de la validation des programmes de formation en lien avec Bruxelles Formation et les secteurs professionnels.
- D'autre part, cette souplesse sera indispensable si, comme le promeut l'Europe, les efforts de formation doivent se focaliser sur les jeunes de 18 à 25 ans. Il sera nécessaire de développer pour eux des pédagogies plus adaptées à leurs attentes.

➤ **Poursuivre les démarches d'harmonisation des procédures et des documents administratifs**

- Si de notables progrès ont été réalisés, comme mentionné ci-dessus (point 2.1), il convient de poursuivre la réflexion concertée pour la mise en oeuvre de la

justification auprès des différentes autorités subsidiaires de certains postes financiers.

- En respectant le champ de compétences de chaque autorité, tout doit être mis en œuvre pour que les contraintes administratives des uns et des autres soient compatibles sur le terrain. Une recherche de davantage de cohérence est nécessaire, tant pour les critères d'éligibilité des pièces justificatives que pour les règles de financement de plus en plus contraignantes et spécifiées. Certaines règles de proratisation imposées entrent en conflit avec des prescrits légaux d'autres pouvoirs subsidiaires.
- Il convient de continuer à envisager l'organisation d'un ensemble d'actions dans une même association de manière globale et cohérente, plutôt que de mettre en place une « segmentation » d'actions qui relèvent chacune d'une autorité différente. D'autant qu'une approche globale est conforme à la conception de l'ISP et facilite le travail des opérateurs. Si, depuis 2009, pour Actiris, l'accompagnement est « globalisé », forfaitaire (plus de distinction entre l'accueil [avant], la guidance [pendant] et le suivi [après]), pour la justification financière, cela reste au prorata du temps de travail.

Enfin, deux points déjà rappelés en 2011 n'ont pratiquement pas évolué et nécessitent d'être analysés rapidement :

➤ **Heures de stages et conventions**

- La question des heures de stages, payées aux stagiaires mais non reprises actuellement par la COCOF dans les volumes d'heures définissant la catégorie et donc le subventionnement des OISP, doit être clarifiée.
- Par ailleurs, la FeBISP réitère sa demande de pouvoir aligner le volume d'heures de stage en fin de formation (actuellement plafonné à 152h) sur la pratique de Bruxelles Formation (entre 4 et 6 semaines, soit 226h maximum). Les conditions semblent réunies pour qu'un accord de principe puisse advenir sur cet aspect.
- La FeBISP sollicite également que d'autres types de stage (initiation, observation, immersion...) puissent être reconnus et intégrés dans d'autres types de formation que le qualifiant.

➤ **Les qualifications des formateurs**

- Il conviendrait de prévoir, en complément du cadre prévu par le décret du 27 avril 1995 à ce sujet, la mise en place de procédures temporaires de « carence » lorsque les opérateurs ne peuvent recruter directement des formateurs répondant à ces exigences.
- L'absence de procédure de reconnaissance des compétences de formateurs pouvant prouver une expérience utile issue du secteur professionnel, mais dépourvu de titre pédagogique continue à poser problème chez plusieurs opérateurs.



#### 4. Avis sur les agréments 2014-2015-2016

---

- Etant donné la priorité donnée par la Déclaration du Collège de la COCOF au « public des demandeurs d'emploi les plus fragilisés » en matière de formation professionnelle ;
- Vu l'application des dispositions législatives prescrites dans le décret relatif à l'agrément des OISP ;
- Vu le rapport de synthèse concernant la procédure d'instruction des 49 dossiers d'OISP transmis par l'Administration de la COCOF ;
- Vu qu'au terme de l'instruction des dossiers, l'Administration propose le renouvellement de l'agrément des 49 opérateurs ;
- Et, au vu des conclusions du Groupe de travail de la CCFEE réunissant les Services de Bruxelles Formation, d'Actiris, l'Administration de la COCOF et des représentants des OISP ;

**la CCFEE appuie la proposition de l'Administration de renouveler l'agrément des 49 OISP pour la période 2014-2015-2016, tout en insistant sur la prise en compte des points d'attention cités ci-devant.**

## Annexe 1

Liste des 49 organismes concernés par le renouvellement d'agrément pour la période 2014-2016

OPERATEUR			
1	9601	Association pédagogique d'accueil aux jeunes	APAJ
2	9602	Association pour la remotivation, la Promotion et l'Aide à l'Insertion des Jeunes	ARPAIJE
3	9603	Ateliers du Soleil	
4	9604	Boulot	
5	9605	Centrale Culturelle Bruxelloise	CCB
6	106	Centre anderlechtois de formation	CAF
7	9607	Centre Bruxellois d'Action interculturelle	CBAI
8	9608	Centre de Formation - Insertion Le Grain	CEFIG
9	9609	Centre de Formation 2 mille	CF2m
10	9610	Centre de Formation associé à la Mission locale de St Gilles	CENFORGIL
11	9611	Centre de Formation Bonnevie	
12	9812	Centre de Formation d'animateurs	CFA
13	9613	Centre de Formation en alternance de la construction	Centre F.A.C.
14	9914	Centre de Formation Professionnelle en Animation Sociale - Intégration Professionnelle	CFPAS-IP
15	9615	Centre d'Orientation et de Formation aux Technologies Nouvelles	COFTEN
16	716	Centre Espagnol de Formation et d'Actions Intégrées de Développement	CEFAID
17	9617	Centre Familial Formation Marguerite Leblanc	CEFOR
18	9618	La Chôm'Hier Aid	
19	9619	Collectif d'Alphabétisation	
20	9620	Collectif Formation Société	CFS
21	9621	Coordination bruxelloise pour l'Emploi et la Formation des Femmes	Cobeff
22	9622	Coordination, Etudes et Recherche - Action	CERACTION
23	9923	Formation - Emploi - Tremplin	FOR.E.T.
24	9625	Formation et Aide aux Entreprises	FAE
25	9626	Formation et travail en quartier populaire	FTQP
26	9627	Formation Insertion Jeunes	FIJ
27	9628	Groupe d'Animation et de Formation pour Femmes Immigrées.	GAFFI
28	9629	Idée 53	
29	9630	Insertion Socioprofessionnelle Action Travail	ISPAT
30	9631	Interface 3	
31	9932	Jeunes Schaerbeekoïses au travail	JST
32	9633	Le Piment	
33	9634	Les Petits Riens	
34	9635	Maison de Quartier Helmet Rat Le Brol	
35	136	Molenbeek Formation	
36	9637	Proforal	
37	9938	Service d'Education Permanente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active CEMEA	CEMEA EP
38	9639	Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale	SIREAS
39	740	Forma@xl	
40	950	Convivialités	

41	<b>9641</b>	Mission Locale d'Anderlecht	
42	<b>9642</b>	Mission Locale de Bruxelles-Ville	
43	<b>9647</b>	Mission Locale d'Etterbeek	
44	<b>9643</b>	Mission Locale de Forest	
45	<b>9648</b>	Mission Locale d'Ixelles	
46	<b>9644</b>	Mission Locale de Molenbeek	
47	<b>9649</b>	Mission Locale de Saint-Gilles	
48	<b>9645</b>	Mission Locale de Saint-Josse-ten-noode	
49	<b>9646</b>	Mission Locale de Schaerbeek	